



LES AIDES AUX FAMILLES

Règlement d'action sociale

Mise à jour en janvier 2024

PRÉAMBULE

Les caisses d'allocations familiales développent, en complément des prestations légales versées, une politique d'action sociale en direction des familles allocataires et des partenaires. Les caf **accompagnent les familles à faire face aux difficultés** qu'elles peuvent rencontrer. Elles soutiennent avec leurs partenaires : collectivités territoriales, établissements publics, associations, et entreprises, la création et le fonctionnement de **services et d'équipements sociaux** destinés aux familles.

La politique d'action sociale de la caf répond aux objectifs inscrits dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion(cpog) :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Soutenir les politiques du logement et participer à leur réforme,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires,
- Développer l'accès aux droits et renouveler la relation de service.

Dans le cadre de sa mission globale de service, les aides financières individuelles sont identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, **en direction des familles vulnérables**.

Les aides visent à **soutenir les familles dans les moments clés de leur vie** et à **les accompagner lors d'événement fragilisant l'équilibre familial**.

Ainsi, chaque caf définit localement, dans le cadre des orientations nationales, les aides et les critères d'attribution pour **s'adapter aux besoins de son département**, en tenant compte des autres acteurs sociaux, dans le respect valeurs d'équité, de citoyenneté, la solidarité et du principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse conformément à la charte de la Laïcité du 1er septembre 2015.

Le règlement d'action sociale présente toutes les aides financières susceptibles d'être accordées aux familles et aux partenaires sur les fonds nationaux et locaux d'action sociale de la caf du Val-de-Marne.

Toutes les aides financières sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

SOMMAIRE

Dispositions générales	04
Petite enfance	06
Enfance - jeunesse	10
Parentalité	16
Logement	23
Animation de la vie sociale	32
Annexe	34

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDES
AUX FAMILLES

Elles s'appliquent sous réserve de spécificités précisées dans chaque rubrique.

BÉNÉFICIAIRES

Tous les allocataires de la caf du Val-de-Marne, à titre familial peuvent bénéficier de ces aides sous certaines conditions.

Sont désignés sous ce terme les bénéficiaires, ayant **au moins 1 enfant à charge** (au sens des prestations familiales) **de moins de 20 ans** (21 ans pour les aides au logement) et **bénéficiant d'au moins une prestation**.

Les aides suivantes peuvent être sollicitées par **un public non allocataire résidant dans le Val-de-Marne** remplissant les critères d'attribution : prime d'installation des assistants maternels, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil, aides au bafa et à l'insertion des jeunes.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Le règlement des aides financières individuelles, conformément aux directives de la caisse nationale des allocations familiales, distingue **trois types d'aides** :

- les aides attribuées suite à la **réalisation d'un diagnostic social, ou aides sur projet**,
- les aides attribuées **sur critères**, qui ont vocation à être mobilisées dans le cadre d'un parcours d'accompagnement social ou par des familles en situation d'autonomie,
- les aides attribuées dans le cadre d'**une situation d'urgence**, à définir comme un levier ponctuel pour rétablir l'équilibre budgétaire de la famille.

Les aides financières sont cumulables dès lors que les critères d'attribution sont remplis.

Conditions d'attribution liées à la situation des demandeurs

- avoir la qualité d'allocataire,
- disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au quotient plafond indiqué pour chaque aide.

Calcul du quotient familial

$$QF = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus nets annuels perçus} + \text{prestations du mois de la demande}}{\text{nombre de parts}}$$

Détermination du nombre de parts

- couple ou allocataire isolé (2 parts)
- 1er et 2ème enfant (0,5 part chacun)
- 3ème enfant (1 part)
- par enfant supplémentaire (0,5 part)
- pour un enfant porteur d'un handicap > 80 % (0,5 part supplémentaire)

Conditions d'attribution liées à chaque type d'aide

Dans le cas des aides versées sur critères, la demande doit être accompagnée d'un devis et être exempte de tout engagement d'achat matérialisé par le versement d'arrhes ou d'acomptes auprès du fournisseur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDES AUX FAMILLES

Les demandes d'aides financières sont étudiées par le service des aides financières individuelles de la caf, qui statue selon les modalités d'attribution décrites ci-après.

- **Montants**

L'aide ne peut excéder un montant plafond défini par le conseil d'administration.

Elle est allouée sous forme de subvention, ou de prêt et subvention, selon un barème arrêté par le conseil d'administration, qui pourra être adapté lors de l'examen des demandes pour tenir compte des éléments de chaque évaluation sociale.

Elle est versée en priorité à un organisme tiers. Sinon, elle est réglée sur facture ou sur justificatif à la famille.

- **Modalités régissant l'octroi et le remboursement des prêts**

Le prêt exempt d'intérêt (excepté pour le prêt à l'amélioration de l'habitat), fait l'objet de l'établissement d'un contrat formalisé avec la caf, précisant les obligations respectives des parties, notamment les modalités de remboursement et les clauses de résiliation en cas de non-respect des engagements pris.

Le remboursement se fait en priorité par prélèvement sur prestations. Dès lors qu'aucune prestation n'est versée, il s'effectue dans la limite de 48 mois selon la nature de l'aide attribuée, par mensualités d'un montant constant.

RÉPARTITION PRÊTS/SUBVENTIONS

Quotient familial	QF inférieur ou égal à 320 €	QF compris entre 321 € et 440 €	QF compris entre 441 € et 570 €	QF compris entre 571 € et 800 €
Prêts	20 %	45 %	65 %	80 %
Subventions	80 %	55 %	35 %	20 %

Les conditions de remboursement du prêt peuvent être réexaminées en cas de difficultés familiales majeures.

La caisse d'allocations familiales est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation, définie ci-après, uniquement dans la limite du budget d'action sociale voté par le conseil d'administration.

La caf s'inscrit par ailleurs dans une démarche inter-partenaire pour renforcer l'articulation de ses actions avec celles de ses partenaires.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La caf se réserve le droit d'effectuer les contrôles et vérifications, sur pièces et sur place, nécessaires au versement à bon droit des fonds publics. Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un tiers ou d'un allocataire fera l'objet de poursuites.



PETITE ENFANCE

DÉVELOPPER L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT,
EN LUTTANT CONTRE LES INÉGALITÉS SOCIALES
ET TERRITORIALES, ET EN AMÉLIORANT SON EFFICIENCE

- Aide pour l'accès aux modes d'accueil
- Prime d'installation des assistants maternels
- Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant

AIDE POUR L'ACCÈS AUX MODES D'ACCUEIL

PETITE ENFANCE

OBJECTIF

Mettre en œuvre un accompagnement pour faciliter l'accès des enfants, des familles sous le seuil de bas revenus, aux modes d'accueil du jeune enfant.

Ce soutien est apporté dans le cadre du processus d'insertion sociale ou socio-professionnelle des publics suivis par les travailleurs sociaux, dans le cadre d'un accompagnement social.

BÉNÉFICIAIRES

Familles allocataires à titre familial engagées dans une démarche d'insertion socio-professionnelle nécessitant la mise en place d'un mode de garde.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prise en charge des frais de garde (hors indemnités de repas) sur **6 mois maximum** dans le cadre des parcours spécifiques d'insertion et ce quel que soit le mode d'accueil, collectif ou individuel (assistante maternelle agréée ou garde à domicile avec contrat de travail) **en complément d'autres aides** et après activation du complément de libre choix du mode de garde (cmg).

Type d'aide	Montant et conditions
Aide au mode d'accueil liée à un parcours d'insertion sociale ou socioprofessionnel	Montant restant à charge de la famille après déduction des aides et du cmg sur 6 mois maximum. Pour tout mode d'accueil collectif ou individuel agréé + garde à domicile déclarée.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

La demande, comprenant une évaluation sociale, doit être transmise par un travailleur social dans le cadre d'un accompagnement.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Pour les enfants jusqu'à 3 ans ou l'entrée en école maternelle :

L'allocataire doit bénéficier d'une **place en accueil collectif**, ou **employer une assistante maternelle agréée** ou une **garde à domicile avec contrat de travail**.

Pour les enfants de 4-6 ans :

Le mode de garde complémentaire au temps scolaire peut être pris en charge, en cas d'**emploi d'une assistante maternelle agréée** ou d'une **garde à domicile avec contrat de travail**.

L'aide est versée à la famille, sur présentation d'une **attestation d'inscription** ou de **contrat d'accueil** pour l'acompte du 1er mois, sur présentation d'une facture ou attestation pour le solde.

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS

PETITE ENFANCE

OBJECTIFS

- Développer l'offre d'accueil individuel en facilitant l'installation des assistants maternels,
- Compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Les assistants maternels nouvellement agréés et salariés d'un particulier employeur.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention de 1 200 €.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

La demande de prime d'installation (dossier complet) doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Signer la charte d'engagements réciproques et ainsi déclarer :

- avoir obtenu un premier agrément du Conseil départemental,
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- s'engager à demeurer dans la profession pendant 3 ans minimum,
- appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour,
- avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande, donner son accord au Conseil départemental pour figurer sur le site www.monenfant.fr et s'engager à renseigner ses disponibilités d'accueil.



PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DE L'ENFANT

PETITE ENFANCE

OBJECTIFS

- Développer l'offre d'accueil individuel en facilitant l'installation des assistants maternels,
- Financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis au domicile des assistants maternels ou au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam).

BÉNÉFICIAIRES

Les assistants maternels agréés, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de leur agrément.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prêt à taux zéro limité à 80 % des dépenses et d'un montant maximum de 10 000 €.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

La demande accompagnée d'un devis et de l'autorisation du propriétaire pour les locataires doit être effectuée préalablement à la mise en œuvre des travaux.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le versement du prêt s'effectue par moitié : à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt est remboursable en 120 mensualités maximum.





ENFANCE JEUNESSE

ACCOMPAGNER LE PARCOURS ÉDUCATIF DES ENFANTS
ÂGÉS DE 3 À 11 ANS, ET SOUTENIR LES JEUNES DE 12 À 25
ANS DANS LEUR PARCOURS D'ACCÈS À L'AUTONOMIE

- Forfait loisirs jeunes
- Aide aux vacances enfants
- Aide pour l'insertion des jeunes
- Aide à la formation aux fonctions d'animateur

FORFAITS LOISIRS JEUNES

ENFANCE
JEUNESSE

OBJECTIFS

Le forfait loisirs jeunes est une aide financière sur barème visant à favoriser l'accès aux loisirs de proximité des **enfants et adolescents de 3 à 17 ans** révolus, pour soutenir l'**inscription à une activité de loisirs** pratiquée régulièrement au cours de l'année scolaire.

BÉNÉFICIAIRES

La famille doit :

- avoir la qualité d'allocataire au titre du mois d'octobre précédant l'année de campagne et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 € pour le mois de mai de l'année de campagne,
- avoir des enfants de 3 à 17 ans révolus inscrits à une activité.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Quotient familial	Montant du forfait
0 à 320 €	100 €
321 à 440 €	80 €
441 à 570 €	60 €
571 à 800 €	40 €

Un doublement de l'aide est accordé aux enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Chaque année, en août, les familles reçoivent une information par mail, ou par voie postale. Les familles doivent télécharger et imprimer le **formulaire « forfait loisirs jeune » sur le site de la caf du Val-de-Marne**.

Une année de campagne s'étend de **septembre** de l'année en cours à juin de l'année suivante.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

L'aide financière est versée à la famille, sur présentation du justificatif « forfait loisirs jeunes » dûment complété par la famille et le prestataire qui organise l'activité.

AIDE AUX VACANCES ENFANTS

ENFANCE
JEUNESSE

OBJECTIFS

Soutenir le départ en vacances collectives des enfants des familles aux revenus modestes. Cette aide doit aussi faciliter le départ en vacances des enfants porteurs d'un handicap.

BÉNÉFICIAIRES

La famille de l'enfant doit avoir la qualité d'allocataire au titre du mois d'octobre de l'année précédente, et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal au montant de référence pour le mois de janvier de l'année de campagne.

Un « balayage » des droits au profit des familles est effectué au cours du premier semestre de l'année. La validité des aides s'étend sur l'année civile. Pour l'aide en faveur des enfants porteurs de handicap, l'enfant doit bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (aeeh).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

	Quotient familial	Participation à la journée	Droits sur l'année	Droits maximum sur l'année
Familles allocataires	0 à 320 € 321 à 440 € 441 à 570 € 571 à 800 €	20 € 18 € 12 € 9 €	20 jours maximum	400 € 360 € 240 € 180 €
Si l'enfant est porteur d'un handicap et bénéficiaire de l'aeeh				
Familles allocataires	0 à 320 € 321 à 440 € 441 à 570 € 571 à 800 €	40 € 36 € 24 € 18 €	20 jours maximum	800 € 720 € 480 € 360 €

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Chaque année, les familles bénéficiaires reçoivent une information par mail ou par voie postale.

Les centres de vacances doivent être agréés vacaf, ou avoir signé une convention avec la caf.

Le mode d'inscription s'effectue par le biais de chaque prestataire.

Ce droit doit être utilisé pour des séjours consécutifs ou non de 5 jours minimum.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide est versée directement à l'organisateur du séjour. Le montant de l'aide est déduit de la facture du bénéficiaire.

AIDE AUX VACANCES ENFANTS

ENFANCE
JEUNESSE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Des mesures pourront être appliquées en cas :

- d'annulation de séjour injustifiée,
- de non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances lors du séjour,
- tout comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes (dégradations, injures...) signalé par la structure labellisée,
- fait dommageable au sens des articles 1240 à 1244 du code civil.

Ainsi, un tel fait dommageable peut trouver son origine dans un comportement personnel du bénéficiaire (tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, faute, négligence, imprudence, ...) mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont le bénéficiaire doit répondre, ou des choses que le bénéficiaire a sous sa garde, ou encore des animaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou usager. Un tel fait dommageable pouvant avoir un impact sur l'octroi d'une aide aux vacances familiales.

Toute sanction administrative sera adaptée et proportionnée à la gravité du comportement reproché.

Mesures possibles selon la gravité des faits :

- notification d'un avertissement,
- suspension d'octroi de l'aide aux vacances au titre du dispositif vacaf, pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits,
- remboursement de l'aide versée au centre de vacances par le bénéficiaire, dans la limite du montant du séjour.



AIDE POUR L'INSERTION DES JEUNES

ENFANCE
JEUNESSE

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objet de **soutenir des jeunes en situation de rupture d'un cursus scolaire** et/ ou **social**, et/ou professionnel, dans la réalisation d'un projet visant à l'insertion professionnelle, et rencontrant pour ce faire des difficultés financières.

Prise en charge des frais de formation et/ou du matériel professionnel indispensable.

BÉNÉFICIAIRES

- le demandeur doit être âgé de 16 à 25 ans,
- la famille du demandeur doit être ressortissante du régime général.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Type d'aide	Montant	Conditions
Aide à l'insertion jeune dans le cadre d'un projet	2 500 € maximum	Accompagnement par un référent : missions locales, associations d'insertion, services jeunesse etc ...

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Cette aide est versée dans le cadre d'un projet suivi avec un référent ou un travailleur social, et donc soumise à une évaluation sociale :

- le projet doit être présenté préalablement à sa réalisation,
- le plan de financement du projet doit être présenté dans sa globalité incluant d'autres partenaires financeurs ainsi que une participation financière minimale du jeune,
- le jeune doit être accompagné par un référent, cette tierce personne effectue l'accompagnement social du jeune bénéficiaire, dans le cadre de son projet. Cet accompagnement sous-tend une évaluation conjointe du projet,
- un contrat tripartite est établi entre le jeune, le référent du parcours et la caf dans le cas d'une aide aux frais de formation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide financière est versée sur présentation d'un devis à l'organisme de formation ou au fournisseur du matériel professionnel. A titre exceptionnel, versement au jeune majeur ou à la famille (ou une tierce personne référente) si le jeune est mineur.

Frais de formation : un acompte de 70 % est versé suite à accord.
Le solde de 30 % est versé après réception d'un bilan intermédiaire.

Matériel professionnel : versement de la totalité de l'aide, après accord et réception d'une confirmation d'entrée en formation.

AIDE À LA FORMATION AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS

ENFANCE
JEUNESSE

OBJECTIFS

Aider les jeunes à acquérir leur autonomie professionnelle par une première formation qualifiante et développer l'offre d'accueil en favorisant la formation d'animateurs.

BÉNÉFICIAIRES

Une aide locale et/ou une aide nationale peut être attribuée sans conditions de ressources à tout stagiaire suivant une formation pour obtenir le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (bafa).

L'aide locale (complémentaire à l'aide nationale) s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, pour la formation générale (sous réserve de s'engager à poursuivre cette formation dans le délai imparti par la réglementation en vigueur) et la session d'approfondissement ou de qualification.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Type d'aide	Montant	Conditions
Locale : Aide au Bafa 1 Formation générale	600 €	Être âgé de 16 à 25 ans
Locale : Aide au Bafa 3 Approfondissement ou qualification	300 €	Être âgé de 16 à 25 ans
Nationale : Aide au Bafa 3 Approfondissement ou qualification	200 €	À partir de 16 ans

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

- suivre les sessions organisées par les associations ou organismes habilités par les services de l'Etat,
- présenter une attestation de fin de stage pour l'aide au bafa 1 et une attestation d'inscription pour le bafa 3,
- adresser la demande dans les 3 mois suivant la session pour le bafa 1 et suivant l'inscription pour le bafa 3.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Cette prestation est versée au bénéficiaire (stagiaire) ou à l'allocataire dans la limite des frais réglés par le stagiaire.



PARENTALITÉ

VALORISER LE RÔLE DES PARENTS ET CONTRIBUER
À PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AVEC
OU PAR LEURS ENFANTS

- Aide aux vacances familiales (avf) et sociales (avs)
- Aide en cas de naissance multiple ou gémellaire
- Aide en cas de décès d'un ou des parents
- Aide en cas de décès d'un enfant
- Aide en cas de séparation ou monoparentalité

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF) ET SOCIALES (AVS)

PARENTALITÉ

OBJECTIFS

- renforcer l'intervention en direction des familles les plus vulnérables, notamment pour les soutenir lors de **projets collectifs de vacances familiales et sociales**.
- permettre le départ en vacances de familles qui élaborent leur projet individuel ou collectif **accompagnées par un travailleur social**. Dans ce cadre de l'aide aux vacances sociales, les associations et organismes de vacances signent une convention avec vacaf.
- permettre pour ce faire, le départ en vacances des familles allocataires dans des **centres de vacances et des campings labellisés vacaf**.

Vacaf est un service **d'aide aux vacances**, commun aux caisses d'allocations familiales.

Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles.

Vacaf dispose d'une liste de structures agréées qui offrent des séjours en pension complète, location, camping, mobil- home.

BÉNÉFICIAIRES

La famille doit avoir la **qualité d'allocataire, au cours du mois de référence**, mois d'octobre précédant l'année de campagne, pour l'appréciation de l'ouverture des droits et doit disposer au 1er janvier de l'année de campagne d'un quotient familial inférieur ou égal au montant de référence. Un « balayage » des droits au profit des familles est effectué au cours du premier semestre de l'année.

Le séjour doit intervenir exclusivement durant les périodes de congés réglementaires pour les enfants soumis à obligation scolaire. La validité des aides s'étend sur l'année civile.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide aux vacances familiales	Quotient familial	Participation de la caf	Aide maximale par semaine
Familles allocataires	0 à 320 € 321 à 440 € 441 à 570 € 571 à 800 €	65 % du coût du séjour	650 € 600 € 550 € 500 €
Aide aux vacances sociales	Quotient familial	Participation de la caf	Aide maximale par semaine
Familles allocataires	0 à 320 € 321 à 440 € 441 à 570 € 571 à 800 €	75 % du coût du séjour	750 € 700 € 650 € 600 €

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF) ET SOCIALES (AVS)

PARENTALITÉ

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Chaque année, les familles bénéficiaires reçoivent une information par mail ou par voie postale.

La famille peut consulter la liste des centres de vacances agréés sur le site vacaf.org.

Le mode d'inscription s'effectue par le biais de chaque prestataire.

Ce droit doit être utilisé pour des séjours consécutifs ou non de 7 jours minimum dans la limite de deux forfaits par an soit 14 jours maximum.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

L'aide est versée directement à l'organisateur du séjour. Le montant de l'aide est déduit de la facture du bénéficiaire.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Des mesures pourront être appliquées en cas :

- d'annulation de séjour injustifiée,
- de non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances lors du séjour,
- tout comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes (dégradations, injures...) signalé par la structure labellisée,
- fait dommageable au sens des articles 1240 à 1244 du code civil.

Ainsi, un tel fait dommageable peut trouver son origine dans un comportement personnel du bénéficiaire (tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, faute, négligence, imprudence, ...) mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont le bénéficiaire doit répondre, ou des choses que le bénéficiaire a sous sa garde, ou encore des animaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou usager. Un tel fait dommageable pouvant avoir un impact sur l'octroi d'une aide aux vacances familiales.

Toute sanction administrative sera adaptée et proportionnée à la gravité du comportement reproché.

Mesures possibles selon la gravité des faits :

- notification d'un avertissement,
- suspension d'octroi de l'aide aux vacances au titre du dispositif vacaf, pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits,
- remboursement de l'aide versée au centre de vacances par le bénéficiaire, dans la limite du montant du séjour.

AIDE EN CAS DE NAISSANCE MULTIPLE OU GÉMELLAIRE

PARENTALITÉ

OBJECTIF

Apporter un **soutien aux familles à faibles ressources dans le cadre d'une naissance multiple** (3 enfants et plus) **ou gémellaire**.

BÉNÉFICIAIRES

Cette prestation sur critères est accordée de façon automatique en cas de naissance gémellaire ou multiple aux familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 800 €. Le quotient familial pris en compte est celui du mois suivant la naissance après mise à jour des droits.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prestations	Montant
Aide en cas de naissance multiple	2 500 €
Aide en cas de naissance gémellaire	1 500 €

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

L'aide est versée de façon automatique.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le versement de cette prestation sur critères s'effectue en une seule fois dans les 6 mois consécutifs à la naissance.



AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN OU DES PARENTS

PARENTALITÉ

OBJECTIF

Apporter une **aide aux foyers touchés par le décès de l'un ou l'autre des parents ou recueillant et ce, quel que soit le lien juridique unissant le défunt aux enfants dont il assumait la charge.**

BÉNÉFICIAIRES

- la famille doit être allocataire au moment du décès, ou bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours, ou devenir allocataire à titre familial du fait du décès.
- le bénéficiaire de l'aide doit être une personne physique assumant la charge effective du ou des enfants.
- le jeune majeur bénéficiaire des prestations familiales antérieurement au décès de ses parents et devenu isolé à la suite de celui-ci, est directement bénéficiaire de l'aide en cas de décès d'un des parents.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prestation	Montant
Aide en cas de décès d'un ou des parents	2 500 €

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

L'aide est versée de façon automatique.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

L'aide est versée à la famille ou au recueillant ou au jeune majeur isolé et s'effectue en une seule fois.



AIDE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

PARENTALITÉ

OBJECTIF

Apporter une **aide aux familles allocataires touchées par le décès d'un enfant à charge de moins de 25 ans ou d'un enfant né sans vie.**

Lors du signalement du décès par l'allocataire ou tout autre canal, un travailleur social de la caf propose un accompagnement social.

BÉNÉFICIAIRES

- le bénéficiaire de l'aide est la personne physique qui assumait la charge effective de l'enfant décédé, établi au sens de la jurisprudence.
- la famille doit être allocataire au moment du décès ou bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours ou avoir un droit à la paje.
- la famille ayant bénéficié de l'aide forfaitaire nationale.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prestation	Montant
Aide en cas de décès d'un enfant	2 500 €

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

L'aide est versée de façon automatique.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le versement de cette prestation s'effectue en une seule fois dans un délai de 6 mois.



AIDE EN CAS DE SÉPARATION OU DE MONOPARENTALITÉ

PARENTALITÉ

OBJECTIF

Aider sur projet **suite à une séparation ou situation de monoparentalité depuis moins de 18 mois.**

BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires à titre familial, accompagnées par un travailleur social.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dans la mesure du possible, il sera recherché la mobilisation de dispositifs de droits communs et de co-financements. Un délai de carence de 3 ans est fixé.

Types d'aides	Montant maximum
Aide au mode de garde (accueil périscolaire, accueil collectif ou individuel...)	2 500 €
Aide complémentaire (ou pas) aux loisirs et aux vacances	
Frais de justice	
Frais de déménagement (location de véhicule, société de déménagement), garde meuble, d'accès au logement (mise en service énergie et eau, mois de caution si non prise en charge par le FSH)	

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

La demande, comprenant une évaluation sociale et accompagnée de devis ou factures, doit être transmise par un travailleur social dans un délai maximum de 18 mois consécutifs à la séparation.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

L'aide pourra être accordée sous forme de prêt et/ou subvention.
Le paiement au tiers sera privilégié.



LOGEMENT

SOUTENIR LES POLITIQUES DU LOGEMENT ET PARTICIPER À LEUR RÉFORME

- Aide aux familles pour les frais de déménagement et de garde-meubles en cas de non-décence avérée, de saturnisme, d'insalubrité, de péril, remédiable du logement
- Prêt à l'amélioration de l'habitat
- Aide pour l'amélioration du logement en cas de surpeuplement et/ou non-décence pour les familles bénéficiaires de l'allocation logement familiale
- Aide pour l'acquisition d'équipements mobiliers ou ménagers dans le cadre d'un relogement
- Aide pour compléter l'équipement mobilier, ménager et informatique
- Aide en cas d'impayés de loyer et/ou de dette d'énergie et/ou d'eau
- Convention tripartite de résorption d'impayé de loyer dit "concordat"
- Aide au titre de l'habitat caravane

AIDE AUX FAMILLES POUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE GARDE-MEUBLES EN CAS DE NON DÉCENCE AVÉRÉE, DE SATURNISME, D'INSALUBRITÉ, DE PÉRIL REMÉDIABLE DU LOGEMENT

LOGEMENT

OBJECTIFS

Cette aide concerne les **familles allocataires à titre familial qui habitent dans un logement non décent avéré, touchées par le saturnisme, l'insalubrité, le péril remédiable de leur logement**, afin de faciliter la libération des locaux et permettre le relogement temporaire ou définitif de la famille. Elle doit être activée dans le cadre de l'accompagnement d'un travailleur social.

BÉNÉFICIAIRE

La famille doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être locataire ou propriétaire d'un logement, qui constitue sa résidence principale, où a été détecté une présence de plomb supérieure ou égale au seuil prévu par les textes,
- être dans un logement diagnostiqué non décent,
- être dans un logement déclaré insalubre, ou faisant l'objet d'un arrêté de péril remédiable,
- devoir déménager temporairement ou définitivement pour permettre la réalisation des travaux nécessaires.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dispositif	Composition familiale	Déménagement plafond de l'aide	Garde-meubles plafond de l'aide
Aide aux familles touchées par le saturnisme, la non décence avérée, l'insalubrité, le péril remédiable	1 enfant	654 €	335 €
	2 enfants	720 €	381 €
	3 enfants	785 €	488 €
	Par enfant supplémentaire	65 €	30 €

Dans le cadre d'un déménagement temporaire (travaux de réhabilitation du logement), le devis devra indiquer le coût du déménagement et du ré-emménagement.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

La demande, comprenant une évaluation sociale, **doit être transmise par un travailleur social et effectuée avant le déménagement**. L'aide sera étudiée sur présentation d'un devis pour les frais de déménagement et garde meubles et de justificatifs d'un service habilité attestant des problématiques du logement. Cette aide peut venir en complément de la prime légale de déménagement.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le versement de l'aide sera effectué au tiers.

PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

LOGEMENT

OBJECTIF

Ce prêt légal est destiné à financer des **travaux d'amélioration de la résidence principale** (réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique...).

Sont exclus les travaux d'entretien et d'embellissement (papiers, peintures, etc.) ou ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

Pour les locataires, les travaux ne doivent pas être de la responsabilité du propriétaire.

BÉNÉFICIAIRES

Locataires ou propriétaires d'une résidence principale, bénéficiaires d'une prestation familiale (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'als, l'apl, l'aah, du rsa non majoré et de la prime d'activité).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Prêt au taux d'intérêt de 1 % limité à 80 % des dépenses prévues et d'un montant maximum de 1 067,14 €.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

La demande accompagnée d'un devis et de l'autorisation du propriétaire pour les locataires doit être effectuée préalablement à la mise en œuvre des travaux.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le versement du prêt s'effectue par moitié : à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum.



AIDE

POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT EN CAS DE SURPEUPLEMENT ET/OU NON- DÉCENCE POUR LES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION LOGEMENT FAMILIALE

LOGEMENT

OBJECTIFS

Ces prêts et subventions sont alloués pour **compléter le prêt amélioration de l'habitat** (pah) ou permettre une amélioration du logement.

BÉNÉFICIAIRE

- être en situation de surpeuplement et/ou non décence et ouvrir droit à l'aide au logement familiale (alf),
- bénéficier d'un accompagnement social,
- travaux relevant de l'entretien des locaux à la charge du locataire (Décret 87.712 du 26/08/87).
- statut d'occupation : la résidence principale de la famille est exclusivement concernée.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Cette aide est plafonnée à 2 000 € par an.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Toute demande est examinée sur la base d'une évaluation sociale, préalablement à la mise en œuvre des travaux.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

L'aide sera étudiée sur présentation d'un devis.

Le versement de l'aide s'effectue en deux fractions égales : la première suite à accord, la seconde à réception des factures justifiant de la réalisation des travaux ou de l'achat des matériaux. Une facture acquittée correspondant aux montants versés devra être transmise dans un délai d'un mois après le dernier paiement.

Le remboursement du prêt s'effectue dans la limite de 48 mensualités.



AIDE

POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MÉNAGERS DANS LE CADRE D'UN RELOGEMENT

LOGEMENT

OBJECTIF

Ces aides sur barème portent sur l'**acquisition de mobiliers et appareils électroménagers de première nécessité** (voir liste en annexe). Elles peuvent être mobilisées soit sur proposition d'un travailleur social, soit directement par les familles.

BÉNÉFICIAIRE

La notion de relogement doit répondre à au moins l'un des critères suivants :

- absence totale ou quasi totale d'équipements liés aux conditions défectueuses de l'habitat antérieur,
- situation de séparation, regroupement familial,
- arrivée d'un nouvel enfant ou retour d'enfants au foyer, l'aide portera exclusivement sur les équipements directement liés à l'enfant (literie, armoire, bureau, chaise),
- renouvellement de mobilier suite à une infestation de nuisibles après traitement du logement par un professionnel (sur justificatifs),
- amélioration des conditions de vie et maintien de l'équilibre budgétaire familial (logement à loyer modéré, logement social, accession à la propriété y compris acquisition d'un logement ancien).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dispositif	Montant maximum	Conditions
Aide à l'équipement mobilier et électroménager	2 000 € + 200 € à partir du 3ème enfant	Aide si QF inférieur ou égal à 800 € après mise en place de l'aide au logement pour le nouveau logement

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

La demande doit être formulée au plus tard, dans les 6 mois suivant l'emménagement et le dépôt d'une demande d'aide au logement.

Un délai de carence de 4 ans est à respecter entre deux demandes pour un même équipement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Elles sont accordées selon le tableau de répartition Prêt/Subvention (**page 5**).

Ces aides sont versées directement au fournisseur ayant signé un accord de partenariat avec la caf du Val-de-Marne. Tout prestataire s'engage par écrit auprès de la caf, à lui adresser les factures conformes aux devis acceptés, après livraison et réception par l'allocataire des équipements concernés.

Le remboursement du prêt s'effectue dans la limite de 48 mensualités.

AIDE POUR COMPLÉTER L'ÉQUIPEMENT MOBILIER, MÉNAGER ET INFORMATIQUE

LOGEMENT

OBJECTIF

Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de logement des familles, **ces aides sur barème portent sur l'acquisition d'un équipement mobilier, électroménager ou informatique de première nécessité** (voir liste en annexe). Elles peuvent être mobilisées soit sur proposition d'un travailleur social, soit directement par les familles.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dispositif	Montant	Conditions	
Aide à l'équipement mobilier, électroménager, informatique	Détail des montants en annexe	Limité à un équipement mobilier ou électroménager ou informatique	Aide si QF inférieur ou égal à 800 €

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

En cas d'octroi d'une aide, une nouvelle demande ne peut être retenue qu'après **un délai de carence d'un an minimum** suivant la date de l'octroi d'une aide préalable de même nature et 4 ans pour un même équipement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Elles sont accordées selon le tableau de répartition Prêt/Subvention **(page 5)**.

Ces aides sont versées directement au fournisseur ayant signé un accord de partenariat avec la caf du Val-de-Marne.

Tout prestataire s'engage par écrit auprès de la caf, à lui adresser les factures conformes aux devis acceptés, après livraison et réception par l'allocataire des équipements concernés. Le remboursement du prêt s'effectue dans la limite de 24 mensualités.



AIDE

EN CAS D'IMPAYÉS DE LOYER ET/OU DE DETTE D'ÉNERGIE ET/OU D'EAU

LOGEMENT

OBJECTIFS

Cette aide peut être sollicitée dans le cadre d'un projet d'accompagnement social pour **résorber des impayés de loyer de six mois maximum et/ou une dette d'énergie et/ou d'eau résultant d'un déséquilibre budgétaire de moins de 18 mois.**

La finalité de cette aide vise le retour à l'autonomie financière de la famille. L'évaluation sociale devra indiquer avec précision l'origine du déséquilibre budgétaire.

De telles aides ne peuvent **avoir un caractère répétitif** et peuvent **intervenir à titre complémentaire ou supplétif** d'autres organismes ayant vocation spécifique pour le traitement des difficultés concernées.

BÉNÉFICIAIRES

Ces aides sur projet interviennent au profit de familles à faibles ressources dont la situation économique se trouve en rupture d'équilibre du fait de difficultés exceptionnelles d'origines diverses (maladie, séparation, perte d'emploi...).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- subventions et/ou prêts loyer maximum 6 mois de loyer résiduel sur évaluation sociale,
- subventions et/ou prêts énergie/eau, en fonction de l'évaluation sociale.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Toute demande doit être examinée sur la base d'une évaluation sociale.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant varie en fonction des situations.
L'aide est versée à un organisme tiers.



CONVENTION TRIPARTITE DE RÉSORPTION D'IMPAYÉ DE LOYER DIT « CONCORDAT »

LOGEMENT

OBJECTIF

Cette aide vise **la résorption des dettes de loyer de longue durée par la mise en œuvre d'une convention tripartite** : famille, bailleur et caf, chaque partie s'engageant à solder un tiers de la dette de façon à apurer totalement la créance de la famille.

CONDITIONS

- la mise en œuvre de cette aide est soumise à un suivi social,
- le paiement du loyer courant doit être repris.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Type d'aide	Montant plafond 6 000 €
Part bailleur (abandon d'1/3 de la dette)	2 000 €
Part caf (1/3 de la dette)	2 000 €
Part famille (1/3 en subvention et/ou prêt)	2 000 €

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Toute demande doit être examinée sur la base d'une évaluation sociale.

- l'instruction du dossier comporte la mise à jour des droits potentiels au titre des prestations d'aide au logement dont les éventuels rappels sont affectés en priorité à l'apurement de la dette,
- une convention tripartite précisant les modalités et les engagements de chaque partie sera établie.

Le bailleur s'engage à suspendre les poursuites et/ou leur exécution tant que la famille assure le paiement du loyer courant et les remboursements lui incombant. Il renonce à tout recours contre le locataire si la dette est éteinte en totalité.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le plan d'apurement de la dette doit être négocié entre les trois parties signataires qui prennent chacune en charge un tiers de la dette.

Cette aide sous forme de subvention et/ou prêt est versée au bailleur.

Le remboursement du prêt s'effectue dans la limite de 48 mensualités.

AIDE AU TITRE DE L'HABITAT CARAVANE

LOGEMENT

OBJECTIF

Cette aide est rattachée à un accompagnement social nécessitant l'achat dans un établissement commercial, par une famille, d'une caravane d'occasion constituant son habitat principal.

BÉNÉFICIAIRES

Les familles appartenant à la catégorie des allocataires « **gens du voyage** », **itinérants** ou **sédentaires** avec un **quotient familial inférieur ou égal à 800 €**. Les autres familles concernées par un habitat caravane peuvent faire l'objet d'une dérogation.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Composition familiale	Prêt	Secours	Prix plafond d'acquisition
1 à 4 personnes	2 533 €	1 267 €	7 600 €
5 à 6 personnes	3 000 €	1 500 €	9 000 €
+ de 6 personnes	3 333 €	1 667 €	10 000 €

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Toute demande doit être examinée sur la base d'une évaluation sociale.

Elle est accompagnée du plan de financement et du devis relatifs à l'acquisition de la caravane.

Un délai de carence de 5 ans est à respecter entre deux demandes.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le montant de l'aide est fixé à **50 % du prix de la caravane dans la limite d'un plafond d'acquisition déterminé par la caf** et attribué, pour une part (2/3), sous la forme d'un prêt exempt d'intérêts et, pour une autre part (1/3), sous la forme d'un secours.





ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

CONTRIBUER À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DES FAMILLES ET DÉVELOPPER L'ANIMATION
DE LA VIE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES

- Aide à la formation qualifiante et/ou pour l'accès à un emploi

AIDE À LA FORMATION QUALIFIANTE ET/OU POUR L'ACCÈS À UN EMPLOI

ANIMATION DE
LA VIE SOCIALE

OBJECTIF

Cette aide sur projet doit faciliter l'insertion socio-professionnelle des familles bénéficiaires d'un accompagnement social.
Elle peut intervenir en subsidiarité des dispositifs de droit commun en particulier ceux relatifs à l'insertion socio-professionnelle.

BÉNÉFICIAIRES

Familles allocataires à titre familial en démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle et accompagnées dans leur parcours par un référent.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- formation,
- mobilité (hors permis de conduire),
- mode d'accueil,
- habillement, équipement ou matériel en lien avec la formation ou l'emploi visé.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 500 € maximum.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Toute demande doit être effectuée sur la base d'une évaluation sociale.

- le projet doit être présenté préalablement à sa réalisation,
- le plan de financement présenté doit être réalisable,
Le cofinancement est systématiquement recherché et vérifié.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide est versée sur présentation d'un devis au tiers, et à titre exceptionnel au bénéficiaire sur facture.

Frais de formation :

Un contrat tripartite est établi entre le bénéficiaire, le référent et la caf.

- un acompte de 70 % est versé suite à accord,
- le solde de 30 % est versé après réception d'un bilan intermédiaire.

Autres aides :

Versement de la totalité de l'aide, après accord.

Ces articles peuvent être pris en charge par la caf, sous forme de prêt et/ou secours.
Le coût de la livraison n'est pas pris en charge par la Caf.

Articles	Montant maximum
* Équipement enfant de moins de 2 ans	
Cadre de lit	100 €
Matelas	100 €
Siège Auto	100 €
Chaise haute	100 €
Table à langer	100 €
* Équipement enfant de plus de 2 ans	
Lit superposé (1) (2 ou 3 places en 90), lit gigogne ou lit tiroir en 90	400 €
Lit en 90 et/ou sommier en 90	100 € chacun (ou 200 € le tout)
Matelas en 90	200 €
* Équipement couchage parents ou responsables légaux	
Lit et/ou sommier en 140 ou 160	150 € chacun (ou 300 € le tout)
Matelas en 140 ou 160	300 €
ou	
Canapé convertible, banquette lit ou clic-clac, pour couchage adulte si exigüité du logement	600 €
* Équipement repas	
Table ou table basse relevable si exigüité du logement	200 €
Chaise (nombre selon composition familiale)	50 €
* Équipement cuisson	
Plaque de cuisson, four, micro-onde grill	350 €
* Équipement informatique	
Ordinateur fixe ou portable	500 €
Imprimante	200 €
1 seul équipement au choix	
Éléments de rangements (buffet, caisson, étagère)	350 € (par foyer)
Armoire, commode	450 € (par personne)
Bureau enfant (à partir de 6 ans)	100 €
Micro-ondes	150 €
Hotte aspirante	200 €
Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, combiné, cuisinière	600 € (par article)
Aspirateur	150 €
Déshumidificateur d'air	300 €
*Équipement considéré de même nature dans le cadre d'une demande d'aide à l'équipement mobilier, ménager et informatique complémentaire. Un délai de carence de 4 ans est à respecter entre deux demandes pour un même équipement. (1) Le couchage en hauteur ne convient pas pour des enfants de moins de 6 ans.	



Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne
2, voie Félix Éboué
94033 Créteil cedex
☎ 32 30



caf.fr